

PROTOCOLE SANITAIRE FFRANDONNEE - MAJ au 30/08/2021

À ce jour, au 30 août 2021, la Fédération Française de Randonnée Pédestre a établi le présent protocole formalisant des recommandations sanitaires adaptées à la pratique, la formation et à l'organisation de manifestations exceptionnelles dans le cadre des nouvelles dispositions réglementaires en lien avec le Pass Sanitaire.

Ce protocole détermine les fondamentaux à mettre en place et pourra faire l'objet de modification(s) suivant l'évolution de la situation sanitaire et des prises de décisions gouvernementales. Il est également soumis à l'appréciation des autorités administratives locales compétentes.

Textes de référence :

- La Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise édictant les dispositions de circulation et de fréquentation des lieux publics avec ou sans passe sanitaire, ainsi que les différents cas d'obligation de vaccination ;
- Le décret n°2021-1059 d'application de la loi susvisée, précisant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise ;
- Le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 (version consolidée) prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

PRINCIPES GENERAUX :

Pour les pratiques sportives :

A compter du 9 août pour les activités sportives organisées dans l'espace public, non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale, le Pass sanitaire n'est pas obligatoire.

À ce jour, le ministère n'impose pas un schéma vaccinal complet pour prendre une licence en club ; En revanche, le Pass sanitaire est exigé pour les majeurs qui souhaitent pratiquer dans un établissement recevant du public (ERP) classé X (établissements sportifs couverts) ou PA (plein air). Cette règle est applicable également pour les mineurs (12-17 ans) à partir du 30 septembre prochain.

Ainsi, la pratique au sein de structures qui ne sont pas classées ERP X ou ERP PA (cela concerne la quasi-totalité de nos structures affiliés FFRandonnée puisque nos activités se déroulent dans l'espace public) n'est pas subordonnée à la présentation du Pass sanitaire.

Attention, le Préfet est habilité à prendre des dispositions renforcées, proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales.

Au sein de l'espace public, le port du masque n'est pas obligatoire. Mais, ici aussi, le préfet de département peut, par arrêté, le rendre obligatoire si nécessaire.

Pour les manifestations déclarées en préfecture :

Le Pass sanitaire est obligatoire dans tous les clubs et structures habilités qui organisent des manifestations **déclarées en préfecture** que ce soient en espace intérieur et extérieur quel que soit leur capacité d'accueil. A noter : le seuil de 50 personnes est supprimé par la loi d'extension du pass sanitaire.

Les équipements installés temporairement sur l'espace public, à l'occasion de manifestations, non soumis à déclaration en préfecture, qui ont vocation à être désinstallés à l'issue de l'évènement, sont assimilés à des ERP éphémères et **soumis au contrôle du Pass sanitaire.**

Attention les salariés et bénévoles présents dans des locaux qui reçoivent du public ou qui organisent des événements, sont soumis au Pass sanitaire obligatoire au 1^{er} septembre 2021. Le Pass sanitaire ne concerne pas les salariés et bénévoles intervenant dans les espaces non accessibles au public des lieux concernés ou en dehors des heures d'ouverture au public.

Pour la formation :

Les sessions peuvent se dérouler sous réserve que **les participants soient détenteurs d'un Pass sanitaire (en dehors des formations proposées uniquement en extérieur ex : formation « Pratiquer »)**. De plus les gestes barrières (masques, gel, distanciation, ...) doivent être respectés. La structure d'accueil demandera les Pass sanitaire des participants, devra respecter le protocole Hôtel-Café-Restaurant (HCR) et les salles doivent être ventilées.

Pour les séjours et voyages :

Ces derniers sont « **autorisés dans le respect des règles gouvernementales en vigueur** » notamment l'obligation du Pass sanitaire en fonction des dates annoncées et selon les destinations et activités proposées au cours des séjours (restauration, visites, ...).

Transport :

Le Pass sanitaire est obligatoire pour les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux. Cela concerne donc les vols intérieurs, trajets en TGV, Intercités et trains de nuit et les cars interrégionaux non conventionnés. Les autres modes de transport, notamment transports en commun, sont exclus de l'application du Pass ;

Concernant les transports en covoiturage et bus loués par le club/comité. Le Pass sanitaire n'est pas obligatoire en covoiturage. Il peut être demandé aux covoiturés, mais ils ne sont légalement pas obligés de transmettre les informations. Il est donc recommandé d'échanger en amont du trajet afin de se mettre d'accord sur la solution qui convient le mieux à chacun pour voyager en sécurité.

Pour les bus loués, il convient de vérifier auprès de l'agence de location les mesures mises en place.

La Commission Médicale de la FFRandonnée conseille fortement à ses adhérents d'être vaccinés pour participer aux activités du club.

ORGANISATION DU CLUB POUR LES PRATIQUES :

- Prendre information auprès de la Préfecture et de la Commune pour avoir connaissance des mesures locales relatives aux événements et rassemblements et effectuer les déclarations nécessaires à la reprise de l'activité le cas échéant.
- Prendre information auprès de la commune (ou autre gestionnaire de l'équipement) pour avoir connaissance des mesures locales relatives aux équipements.
- En fonction de la taille du club, désigner au sein du club un « **Référent COVID-19** », et **former tous les animateurs** afin qu'ils soient responsables de la mise en place des gestes barrières et en mesure de répondre à toutes les questions des adhérents.

Le « Référent COVID-19 » et les animateurs ont pour missions principales de mettre en place les mesures destinées au respect du présent protocole y compris en matière d'hygiène et de distanciation, et à l'application gestes barrières au sein de la structure.

Ils pourront être amenés à rappeler les mesures de protection lors des sorties et en amont par des messages sms et/ou à l'adresse email des adhérents. Dans ce cadre, il s'assure de la prise des coordonnées téléphone et e-mail de chacun des adhérents.

Chaque animateur doit tenir quotidiennement un registre de recensement des personnes accueillies au sein du club sur chaque sortie.

La gestion des cas de suspicion et de cas Covid-19 positif :

Lors d'un entraînement, ou si le club est informé d'un cas positif parmi ses pratiquants, pour les conduites à tenir, se référer à la fiche :

« FICHE DE RENTRÉE PROTOCOLE SANITAIRE – GESTION CAS DE SUSPICION ET DE CAS COVID-19 POSITIF / MOUVEMENT SPORTIF », disponible sur le site du Ministère :

<https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/ficherentreeprotocolesanitaire.pdf>

ORGANISATION DU CLUB POUR LES MANIFESTATIONS DECLAREES EN PREFECTURE, COMPETITIONS, SEJOURS ET VOYAGES :

- Le contrôle des Pass sanitaire incombe au gestionnaire de l'équipement ou à l'organisateur de l'activité. Celui-ci s'effectue à l'aide de l'application mobile "Tous Anticovid Vérif".
- **Le contrôle de l'identité des détenteurs de pass sanitaire incombe aux seules forces de l'ordre.**
- Dans les lieux où le Pass sanitaire est obligatoire, le port du masque n'est plus systématiquement imposé et dépend d'une décision préfectorale prise au regard de la situation sanitaire du département.
- Définir un protocole d'accueil des pratiquants et des accompagnants adaptés à la nature de la manifestation/compétition et à la configuration de l'espace dans lequel elle se déroule.
- Transmettre le protocole sanitaire à tous les participants en amont de la manifestation/compétition.
- Veiller à ce que l'affichage des informations sanitaires sur le site soit bien visible.

RAPPEL DES CONSIGNES ÉMISES PAR LE GOUVERNEMENT :

- Se laver régulièrement les mains avec de l'eau et du savon ou, à défaut, utiliser une solution hydro alcoolique.
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans son mouchoir.
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter.
- Éviter de se toucher le visage.
- Respecter une distance d'au moins 1 mètre avec les autres.
- Saluer sans se serrer la main et arrêter les embrassades.
- En l'absence du port du masque lorsque celui-ci n'est pas obligatoire, la distanciation conseillée entre les personnes est d'au moins 2 m.
- Aérer au maximum l'ensemble des espaces partagés.

Les preuves sanitaires valables pour valider le pass sanitaire sont :

- Un schéma vaccinal complet,
- Un examen de dépistage RT-PCR, un test antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé d'au plus 72h (ce délai a été allongé de 48h à 72h par le décret n°2021-1051 du 7 août 2021)
- Un certificat de rétablissement suite à une contamination par la COVID-19

Retrouvez ci-après les documents de référence mis à jour par le ministère chargé des Sports

- [Télécharger le Protocole sanitaire de reprise des activités physiques et sportives](#)
- [Télécharger le Protocole sanitaire lors d'événements sportifs se déroulant sur l'espace public](#)
- [Télécharger la Fiche pratique pour un retour encadré du public dans les enceintes sportives](#)
- [Télécharger le Protocole HCR](#)
- [Télécharger le tableau des mesures sanitaires pour le sport à partir du 9 août 2021](#)

- Ce protocole est mis à disposition des collectivités qui souhaitent mettre en place des fan zones à l'occasion des grands événements sportifs : [Télécharger le protocole Fan Zones](#)

1/3

Déclinaison des mesures sanitaires pour le sport à partir du 9 août 2021

Ensemble, continuons d'appliquer les gestes barrières

LE PASS SANITAIRE	
Qu'est ce que le Pass sanitaire ?	Présenter soit : - Un schéma vaccinal complet - Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72 h - Un certificat de rétablissement de la Covid-19
Qui contrôle le Pass sanitaire ?	Le responsable de l'équipement ou l'organisateur de l'activité désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle du Pass sanitaire : personnes qui contrôlent habituellement l'accès ou à défaut celles qui organisent l'activité. Il doit tenir un registre indiquant les jours et horaires des contrôles effectués. Les équipements habituellement non contrôlés (accès libre ou en autonomie) où la pratique n'est pas organisée, ne sont pas soumis au contrôle du Pass sanitaire.
PORT DU MASQUE	
ERP PA et ERP X	Le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements sportifs au moyen du Pass sanitaire. Son utilisation reste une mesure barrière efficace qui est conseillée. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire soit par arrêté préfectoral soit par décision de l'exploitant ou l'organisateur.
Espace public (y compris plages, plan d'eau et lacs)	Pas de port du masque obligatoire. Le préfet de département peut, par arrêté, le rendre obligatoire si nécessaire.

La mise en place d'un cahier de rappel s'impose dans les ERP de type X. Il permet de mettre en œuvre le « contact tracing » lorsque l'établissement a été fréquenté par une personne contaminée. Il peut être numérique en utilisant l'application TousAntiCovid (signal).
Toutes les informations sont disponibles ici : <https://qrcode.tousanticovid.gouv.fr/>

2/3

PRATIQUANTS DE LOISIR ET DE COMPÉTITION	
Haut niveau* et professionnel * athlètes inscrits sur les listes ministérielles Elite, Sénior, Relève	Obligation du Pass sanitaire pour les sportifs qui pratiquent dans les ERP intérieurs (ERP X) et de plein air (ERP PA). Exemption pour les compétitions et manifestations sportives (en dehors des ERP) soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation.
Mineurs	Exemption de Pass Sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021 quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées
Majeurs	Obligation de Pass Sanitaire quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées
SPORT SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE ET FORMATION PROFESSIONNELLE	
Mineurs et majeurs	Exemption du Pass Sanitaire quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées
BÉNÉVOLES ET SALARIÉS ACCUEILLANT DU PUBLIC DANS LES ERP ET LES ÉVÉNEMENTS CONCERNÉS	
Mineurs	Exemption du Pass sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021 puis application au-delà
Majeurs	Exemption du Pass sanitaire jusqu'au 30 août 2021 puis application au-delà

Pour mettre en œuvre le Pass Sanitaire : <https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions>

SPECTATEURS	
Équipement extérieur (ERP PA) ou ERP de plein air éphémère	Pass sanitaire obligatoire dès la 1 ^{re} personne et respect des gestes barrières Assis : 100 % de la capacité de l'enceinte, sauf si arrêté préfectoral
Équipement intérieur (ERP X)	Debout : distanciation physique d'un mètre
VESTAIRES COLLECTIFS	
	Ouverts
RESTAURATION, BUVETTE	
	Protocole Hôtel Café Restaurant (HCR) applicable

À noter que :

- En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I est portée à deux mètres (III de l'article 1^{er} du décret n°2021-699)
- Le port du masque est obligatoire dans les aéroports, les avions, les navires à passagers, véhicules de transport en commun, gares
- Le port du masque est obligatoire pour les personnels des établissements HCR

Toutes les informations pratiques sur le Pass Sanitaire sont accessibles ici : [Pass sanitaire : toutes les réponses à vos questions | Gouvernement.fr](#)